



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tabagisme

Question écrite n° 22330

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les légitimes préoccupations des personnes insuffisantes respiratoires et des citoyens non-fumeurs au regard de la non-application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. En effet, si la loi commence à être respectée dans les gares et les aéroports, elle l'est moins, voire pas du tout dans les restaurants, brasseries, cafés et dans nombre d'entreprises. Or une étude récente réalisée par le centre international des recherches sur le cancer confirme le rôle du tabagisme passif dans la survenue des cancers pulmonaires. Ainsi, les résultats mettent en évidence un risque de cancer du poumon augmenté de 17 % dans le cas d'exposition sur le lieu de travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à un contrôle plus strict de la réglementation.

Texte de la réponse

L'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale est attirée par l'honorable parlementaire sur la non-application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application des interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif. L'application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'est traduite par une évolution très perceptible des comportements. Une enquête réalisée en mai 1995 par le Comité français d'éducation pour la santé auprès d'un échantillon représentatif des entreprises a montré que plus du tiers des entreprises a pris de nouvelles dispositions après l'entrée en vigueur du décret du 29 mai 1992. Un quart des établissements a totalement interdit de fumer dans les bureaux. Globalement, 59 % des établissements ont pris des mesures pour limiter le tabagisme dans leurs locaux. L'enquête a mis aussi en évidence le fort degré d'adhésion à l'interdiction de fumer. En effet, 85,5 % des directions d'établissement en reconnaissent l'intérêt et 90 % des représentants du personnel jugent favorablement cette mesure. Les difficultés d'application subsistantes doivent être appréciées à la lumière du but poursuivi sur ce point par la loi du 10 janvier 1991 : faire évoluer des comportements bien ancrés en sensibilisant la population aux effets du tabagisme passif et en favorisant la protection des non-fumeurs. Les infléchissements attendus ne pourront donc produire tous leurs effets qu'à moyen terme. Les efforts devront donc être poursuivis. A cet égard, l'évaluation de la loi du 10 janvier 1991 en cours de finalisation sous l'égide du Commissariat général du Plan, permettra d'analyser plus finement les raisons pour lesquelles l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif est inégalement respectée et donc de mieux cibler les actions qui s'imposent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22330

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 1999

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6666

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1120